

LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION



Remarque : Le processus de négociation peut être complexe et varier considérablement selon les circonstances pendant les négociations. Cette ressource offre un aperçu général du processus de négociation dans les milieux de travail sous réglementation fédérale au Canada.

PRÉPARATIFS

Recherche, planification et consultations avec les membres sont menées afin d'élaborer les propositions de négociation, d'impliquer les membres et de se préparer aux négociations ainsi qu'à toute action potentielle.



AVIS DE NÉGOCIATION

Le syndicat ou l'employeur peut signifier un avis de négociation jusqu'à quatre mois avant l'expiration de la convention collective.

DÉBUT DES NÉGOCIATIONS

Le syndicat et l'employeur échangent leurs propositions et entament les négociations. Les négociations peuvent durer un certain temps, et une grève peut survenir 30 jours avant l'expiration de la convention collective ou à tout moment par la suite.

AVIS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

Si les négociations stagnent, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail la nomination d'un conciliateur (avis de différend).

Un conciliateur (tiers neutre) est nommé pour aider les parties à parvenir à une entente, généralement dans un délai de 60 jours.

PÉRIODE DE NÉGOCIATION DE 60 JOURS AVEC L'AIDE D'UN AGENT DE CONCILIATION NOMMÉ.

PÉRIODE DE RÉFLEXION DE 21 JOURS

Si aucun règlement n'est atteint pendant la conciliation, une période de réflexion de 21 jours commence. Les négociations peuvent se poursuivre durant cette période, et une fois celle-ci terminée, une action légale peut avoir lieu.

GRÈVE OU MOYENS DE PRESSION

Si les membres ont approuvé un vote de grève dans les 60 jours précédents, le syndicat peut entreprendre des moyens de pression tels que le travail selon les règles, des grèves tournantes ou une grève complète.

L'employeur peut également déclencher un lock-out ou modifier les conditions de travail.

Un préavis de 72 heures est requis avant toute action.



ENTENTE DE PRINCIPE



RATIFICATION

Lorsqu'une entente de principe est conclue, elle doit être approuvée par la majorité des membres au moyen d'un vote secret. Une fois ratifiée par les deux parties, la nouvelle convention collective entre en vigueur.

➔ NON RATIFIÉ ENCORE

➔ RÉUSSI